

**Arrêté
concernant l'indexation des émoluments de l'administration
cantonale**

du 15 janvier 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23a, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments¹⁾,

arrête :

Article premier La valeur du point des émoluments est fixée à 1 franc.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2013.

Delémont, le 15 janvier 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 176.11](#)

